

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 508 CM du 28 avril 2016 portant modification de l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2016,

Arrête :

Article 1er. — Après l'article 3 de l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié susvisé, il est ajouté un article 3 bis rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 3 bis. — En application des dispositions de l'article 92-4° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre en charge des transports aériens interinsulaires le pouvoir d'agréer les aérodromes privés".

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2016.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
et des transports intérieurs,  
Albert SOLIA.*

**ARRETE n° 527 CM du 29 avril 2016 portant modification de l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour application ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la saisine de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration (DMRA) en date du 18 avril 2016 ;

Vu la saisine du comité technique paritaire autonome n° 1 du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française en date du 18 avril 2016 ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 prise pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 susvisé est modifié comme suit :

- au 5° alinéa, le membre de phrase : “, économique et financier” est supprimé ;
- le 11° alinéa est ainsi rédigé :  
“- la préparation, la coordination et le suivi de conventions liant l'Etat et la Polynésie française ;”
- l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :  
“- le suivi des projets du gouvernement portés devant l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel en liaison avec le ministère désigné à cet effet ;”

Art. 2.— Après le premier alinéa de l'article 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Peuvent y être rattachés des chargés de missions et d'études et, des attachés de direction.”

Art. 3.— Le troisième alinéa du paragraphe 3° de l'article 5 est ainsi rédigé :

- “- assurer la liaison avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, notamment dans la consultation de ces institutions ;”

Art. 4.— Le paragraphe 4° de l'article 5 est ainsi rédigé :

4° Le bureau des “Etudes juridiques” chargé de :

- proposer et coordonner l'harmonisation des textes en vigueur avec les dispositions du nouveau statut d'autonomie et plus généralement avec l'évolution du droit en Polynésie française ;
- assurer le suivi et la mise en œuvre de la loi statutaire ;
- procéder au contrôle juridique des textes présentés au conseil des ministres, ou soumis pour avis ;
- traiter toute question de droit ou procéder à toute étude juridique sollicitée par le Président de la Polynésie française, le conseil des ministres ou un ministre du gouvernement ;
- participer à l'élaboration des textes relevant de la compétence de la Polynésie française, se prononcer sur la nature des actes à adopter et conseiller dans le choix des procédures ;
- proposer, le cas échéant, à l'autorité compétente les réformes réglementaires jugées nécessaires.”

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.  
Edouard FRITCH.